

**Aménagement du terrain de sport de plein air situé sur les communes  
de Saint-Pierre de Lages et Lanta**

**Convention de Maîtrise d'ouvrage unique entre le Syndicat Départemental  
d'Energie de la Haute-Garonne et La communauté de communes terres du  
Lauragais**

• **ENTRE**

**Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne**, représenté par son Président, Monsieur Thierry SUAUD, dûment habilité par délibération du Bureau en date du .....,

Ci-après désigné « **Le SDEHG** »

D'une part,

• **ET**

**La communauté de communes terres du Lauragais**, dont le siège est situé 73 avenue de la Fontasse

31290 Villefranche-de-Lauragais représenté par Monsieur Christian PORTET, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du .....,  
N° .....

Ci-après désigné « **Le Maître d'ouvrage unique** »

D'autre part,

**Ensemble ci-après désignées « les Parties »**

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT,

## PREAMBULE

L'Article L2422-12 du Code de la commande publique prévoit que :

*« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

## EXPOSÉ

Le SDEHG au titre de sa compétence d'éclairage des terrains de sport de plein air est un syndicat mixte compétent pour intervenir sur le terrain de sport de plein air situé sur la commune de Saint-Pierre de Lages.

Conformément aux dispositions de l'Article L2422-12 du Code de la commande publique précité, les parties se sont donc rapprochées afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage unique cohérente, synchronisée et concertée des travaux d'éclairage de terrain de sport consistant en :

- L'aménagement du terrain de sport situé au lieu-dit Roussillous, à cheval sur le territoire des communes de Lanta et St Pierre de Lages
- L'éclairage de l'aire de jeu

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le projet d'aménagement porte sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent d'une part, de la compétence du SDEHG en matière d'éclairage des terrains de sport de plein air et d'autre part, de la compétence de la communauté de communes terres du Lauragais en matière de terrain de sport.

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, les parties décident de désigner la communauté de communes terres du Lauragais pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération, afin de garantir la réalisation de l'ensemble des ouvrages détaillés ci-après sur le territoire des communes de Lanta et de Saint-Pierre de Lages.

Cette convention définit les droits et obligations des parties concernées, elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, la responsabilité de chaque partie dans la réalisation des études et travaux, ainsi que les modalités financières de l'opération.

### ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La communauté de communes terres du Lauragais s'engage à fournir au SDEHG tous les éléments nécessaires au bon suivi de l'opération.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière fera objet d'un avenant et sera soumise à délibération préalable de chacun des partenaires.

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, et afin de mener à terme l'opération, La communauté de communes Terres du Lauragais aura la responsabilité de conduire les missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur.

Elles portent notamment sur :

- la désignation des prestataires pour assurer les études préliminaires (assistance au maître de l'ouvrage, topographie, géotechnique ...),
- la désignation d'un maître d'œuvre et de la coordination de sécurité, la désignation des prestataires pour assurer les études complémentaires, la désignation des entreprises chargées des travaux,
- le suivi comptable et le règlement financier de l'opération, le suivi des travaux et la réception des ouvrages.

Et toute autre prestation nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

Dès les études préliminaires, la communauté de communes Terres du Lauragais devra s'assurer auprès des services du SDEHG que les ouvrages d'éclairage construits répondront bien aux prescriptions du SDEHG.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DE La communauté de communes Terres du Lauragais EN TANT QUE MOA UNIQUE**

La communauté de communes Terres du Lauragais, en tant que maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération, est responsable pour conduire l'opération dans son intégralité y compris sur les interfaces avec les tiers (hors concertation) et gestionnaires concernés (communes, ...).

Le lien et le pilotage de ces tiers ainsi que les réceptions et remises d'ouvrages avec ces tiers seront réalisés par La communauté de communes Terres du Lauragais en tant que maître d'ouvrage unique.

### **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

#### **4.1 Coût de l'opération et participations financières :**

Pour la part relevant des compétences du SDEHG, le coût global prévisionnel des travaux a été chiffré à 65 000 € HT. La participation du SDEHG sur ces travaux est déterminée par son règlement d'intervention, soit une participation égale à 50% des travaux HT plafonnés à 85 000 € TTC. Ce taux de participation est calculé après prise en compte d'éventuelles subventions d'organisme extérieur (Etat, Fédérations sportives, ...).

En cas de dépassement prévisible de ces plafonds, les cosignataires conviennent de conclure un avenant.

Il est convenu que La communauté de communes Terres du Lauragais ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage unique.

#### **4.2 La répartition du financement**



- Les Dossiers des Ouvrages Exécutés comprenant notamment un rapport attestant de la conformité aux Normes de référence
- Les plans de récolement au format pdf
- Le dossier de récolement comprendra le géoréférencement en classe A des réseaux construits, en coordonnées Lambert CC43, au format CSV ou Shape.
- Les documents contractuels administratifs associés (marchés, PV de réception, garanties contractuelles, etc...).

Une fois le dossier complet remis et validé par le SDEHG, ce dernier intègre les ouvrages concernés dans son SIG et devient alors responsable de la gestion des ouvrages construits relevant de sa compétence.

## **ARTICLE 8 - GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE REALISE**

### Principes généraux concernant l'éclairage public :

Le terme " gestion " recouvre l'ensemble des obligations liées à l'exploitation des installations d'éclairage public relevant de cette opération.

Une fois les installations intégrées dans le SIG du SDEHG (cf. Article 7.2) le SDEHG assurera l'exploitation des nouvelles installations d'éclairage public associées à cette opération.

## **ARTICLE 9. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

La mission de maître d'ouvrage unique prendra fin à l'achèvement complet des travaux programmés et à la signature des Procès-Verbaux de remise d'ouvrage sans réserves.

Chaque partie fera alors son affaire de toute action et recours portant notamment sur la garantie de parfait achèvement et garantie décennale pour les ouvrages qui les concernent, en raison de leurs compétences respectives.

Jusqu'à la réception des travaux, le maître d'ouvrage unique demeure le seul interlocuteur des entreprises.

## **ARTICLE 10 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE - RESPONSABILITE**

### 10.1 Action en justice

Sous réserves des dispositions légales et jurisprudentielles, durant toute la durée de la convention, le Maître d'ouvrage unique sera seul habilité pour agir en justice à l'encontre des co-contractants.

Néanmoins, en cas de défaillance de La communauté de communes Terres du Lauragais, le SDEHG recouvrera son pouvoir d'action.

A l'issue de la convention, chaque partie pourra agir pour les contrats la concernant, seule ou en coordination, le cas échéant.

Chacune exercera les actions et recours en garantie (parfait achèvement et décennale) pour ses équipements propres.

A ce titre, les parties conviennent de ne pas souscrire d'assurance dommage ouvrage au regard de la typologie des travaux à réaliser.

## **10.2 Responsabilité**

Le Maître d'ouvrage unique pilotera toute action en défense qui serait en lien direct avec la réalisation des travaux objets des présentes et initiée pendant la durée de la convention. Il tiendra le SDEHG informé des actions qu'il engagera.

En outre, il est entendu que chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à l'achèvement complet des travaux programmés et à la signature des Procès-Verbaux de remise d'ouvrage sans réserves (cf . Article 9).

## **ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION - ANNULATION**

### **12.1 Résiliation fautive**

Cette convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre de ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet pendant un mois. Toutes les sommes avancées à la date de résiliation devront faire l'objet d'un remboursement, à l'exception des fonds déjà engagés.



## 12.2 Résiliation amiable

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif des lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les sommes avancées à la date de résiliation devront faire l'objet d'un remboursement, à l'exception des fonds déjà engagés.

## 12.3 Annulation du projet

Dans le cas où le projet n'est pas mené à son terme, pour quelque raison que ce soit, il sera mis fin de facto à la présente convention. Les fonds déjà engagés de part et d'autre ne pourront faire l'objet d'aucune restitution.

## **ARTICLE 13 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS**

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 14 : AVENANT**

Toute modification du contenu de la convention ou du programme complémentaire, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux,

Fait à .....Le .....,

Pour le SDEHG,

Pour La communauté de communes Terres du Lauragais,

Le Président

Thierry SUAUD